

Les ventes annexes d'une micro-entreprise (*)

Comment les déclarer à l'URSSAF et au fisc ?



Les ventes annexes d'une micro-entreprise libérale (BNC)

Une micro-entreprise en réalisant des prestations de services libérales, peut être amenée à réaliser des ventes dont la nature commerciale est indéniable. On fait ici référence à des activités ou à la vente de produits qui ne sont qu'un prolongement de la profession libérale et qui se rattachent plus ou moins directement à celle-ci.

Sans démarche préalable de déclaration d'activité secondaire, ces opérations, qui viennent en complément de l'activité principale exercée, prennent le nom de « **ventes annexes** ».

En principe, le micro-entrepreneur qui dispose de revenus professionnels appartenant des régimes fiscaux différents, est passible de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de ces revenus déterminés selon les règles propres à chacun de ces régimes auxquels ils appartiennent.

En clair, si son chiffre d'affaires se répartit entre BIC Ventes ou prestations et BNC, son impôt sur le revenu doit être déterminé en ventilant son chiffre d'affaires dans ces différents régime fiscaux.

Les « **ventes annexes** » échappent à cette règle et il faut désormais préciser les conditions dans lesquelles elles doivent être déclarées au fisc et à l'URSSAF.



Les ventes annexes d'une micro-entreprise libérale (BNC)

Traitement du chiffre d'affaire des « ventes annexes » sur le plan fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 155 du CGI, appliquées au micro-entrepreneur exerçant une activité libérale non réglementée, lorsque celui-ci étend son activité à des opérations (ventes annexes) dont le chiffre d'affaires entre dans la catégorie fiscale des bénéfices industriels et commerciaux (BIC Ventas), le chiffre d'affaires correspondant sera intégré au chiffre d'affaires de son activité libérale.

Prenons un exemple pour bien comprendre :

- CA de l'activité libérale, relevant du régime micro-BNC : 10 000 €
- CA des ventes annexes : 1 000 €

CA total relevant du régime micro-BNC : 11 000 €

Traitement du chiffre d'affaire des « ventes annexes » sur le plan social

Quand le micro-entrepreneur va effectuer sa déclaration de chiffre d'affaires à l'URSSAF, et s'il a étendu son activité libérale à des opérations (ventes annexes) dont le chiffre d'affaires entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC Ventas), les différents chiffres d'affaires seront déclarés dans les rubriques correspondantes, présentes sur la déclaration URSSAF.

Dans notre exemple, cela donnera :

- Autres prestations de services : 10 000 € - Taux de cotisation : 21,10 %
- Ventes : 1 000 € - Taux de cotisation : 12,30%



Les ventes annexes d'une micro-entreprise libérale (BNC)

Traitement du chiffre d'affaire des « ventes annexes » sur le plan social L'exception des micro-entrepreneurs affiliés à la CIPAV

Lorsque le micro-entrepreneur libéral est rattaché à la CIPAV (prévoyance retraite) et lorsqu'il effectue sa déclaration de chiffre d'affaires à l'URSSAF, et s'il a étendu son activité libérale à des opérations (ventes annexes) dont le chiffre d'affaires entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC Ventas), les différents chiffres d'affaires seront déclarés dans les rubriques correspondantes, présentes sur la déclaration URSSAF.

Dans notre exemple, cela donnera :

- Prestations de service relevant des activités libérales de la CIPAV : 10 000 € - Taux de cotisation : 21,20 %
- Autres activités de ventes : 1 000 € - Taux de cotisation : 21,20 %

Conclusion

Ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque ces opérations de ventes annexes, réalisées à titre complémentaire ou accessoire, peuvent être regardées comme une simple extension de l'activité libérale non réglementée. Sont donc concernés les seuls micro-entrepreneurs qui se livrent à des opérations relevant en principe de catégories différentes mais constituant, en fait, l'exercice d'une seule et même profession ou activité dont l'objet libéral est prédominant.

